



ARRETE MUNICIPAL

ARR2017_1245
POLICE : RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
BOULEVARD EUGÈNE LINTILHAC

Le maire d'Aurillac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal modifié du 15 janvier 1981 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Aurillac,

Considérant que pour procéder à des travaux d'aménagement de l'éclairage public (pose de coffrets sur trottoir) boulevard Eugène Lintilhac, impasse Eugène Lintilhac et passage Robert de la Vaissières sur la commune d'Aurillac et afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement comme indiqué ci-dessous.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du LUNDI 4 DECEMBRE 2017 à 8h30 au VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 à 18h00 et du LUNDI 8 JANVIER 2018 à 8h30 au MERCREDI 28 FEVRIER 2018 à 18h00 :

Boulevard Eugène Lintilhac : circulation gérée par alternat au droit des travaux en fonction de l'espace sur trottoir. Stationnement interdit au droit du chantier. Vitesse limitée à 30 km/h. Mise en place d'un balisage piéton.

Impasse Eugène Lintilhac : stationnement interdit au droit des travaux.

Passage Robert de la Vaissières : stationnement interdit au droit des travaux.

La société EIFFAGE veillera à ne pas gêner la circulation au heures d'affluences.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement gênant sur les emplacements visés à l'article 1 ci-dessus seront verbalisés et enlevés par la fourrière.

ARTICLE 3 : La société EIFFAGE (15200 Le Vigean) mettra et maintiendra en place la signalisation nécessaire et réglementaire de chantier, assurera la sécurité des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché par la société EIFFAGE 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les services techniques municipaux, tous les agents de la force publique, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, au service stationnement, à la police municipale, au service communication, au centre de secours principal, au SDIS, au SAMU, à la STABUS.

Fait à Aurillac, le 4 décembre 2017

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint à l'urbanisme, à la voirie, au
patrimoine bâti et aux techniques
d'information et de communication
(TIC),



Serge CHAUSI

Affiché le : 04/12/17
Envoyé en préfecture le :